



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS
SEANCE DU 24 JANVIER 2024

Délégués en exercice : 22

Délégués présents : 18

Délégués Excusés : 3

dont Pouvoir : 1

Délégués absents : 1

Votants : 19

Date convocation : 18 janvier 2024

Secrétaire de Séance : Paul CARRERE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de janvier, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 18 janvier 2024.

Présents : Jérôme Baylac Domengetroy – Paul Carrère (+pouvoir d'Anaïs Cadis) - Yannick Villatoro – Nathalie Momen – Isabelle Cantegreil – Rose Marie Abraham – Christelle Guilhemsan – Claude Laborde – Daniel Biremont – Roxanne Olivier – Hélène Cousseau – Michel Dourthe – Martine Gaston – Didier Plancke – Jean-Luc Dubroca – Nicole Ducout – Frédéric Pradère – Jean-Pierre Rémy –

Absents avant donné pouvoir :

Anaïs Cadis : pouvoir à Paul Carrère

Excusés : Marc Gaillard - Monique Duvignau

Absent : Luc Scognamiglio

N ° 19/2024

Objet : Marché de prestation intellectuelle : Opération OPAH-RU / Plan façades / Permis de louer 2024– 2029 – Groupement de commandes.



N ° 19/2024

Objet : Marché de prestation intellectuelle : Opération OPAH-RU / Plan façades / Permis de louer 2024– 2029 – Groupement de commandes.

Vu l'article L. 2113-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Considérant l'intérêt que revêt la constitution d'un groupement de commandes pour coordonner la réalisation de prestations intellectuelles et d'en assurer la cohérence,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Morcenais, dans le cadre de ses compétences politique du logement et cadre de vie, est compétente en matière d'études et de mise en oeuvre des politiques de l'Etat en matière d'habitat (Programme Local de l'Habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.).

La Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-La-Nouvelle se sont par ailleurs engagées dans une Opération de revitalisation du territoire (convention signée le 9 octobre 2022, et souhaitent mettre en oeuvre le volet habitat par la réalisation :

- d'une Opération OPAH-RU sur le centre bourg de Morcenx-La-Nouvelle,
- de la mise en oeuvre du permis de louer sur le centre bourg de Morcenx- La-Nouvelle,
- de la mise en oeuvre d'un plan façade sur le centre bourg de Morcenx-La-Nouvelle.

Par souci de cohérence de ces trois dispositifs, les deux collectivités souhaitent n'avoir qu'un seul opérateur en maîtrise d'oeuvre. Il convient donc de lancer un marché public afférent.

Pour ce faire, il est proposé à l'assemblée de constituer un groupement de commandes entre, la Communauté de Communes du Pays Morcenais, Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais sera désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes visés ci-dessus, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la signature du marché, et à sa notification. Chaque membre du groupement assurera le paiement de la part qui le concerne.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention. Le groupement prendra fin au terme du marché.

Le marché à procédure adaptée sera conclu pour une durée de cinq ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes dont la Communauté de Communes du Pays Morcenais sera le coordonnateur et dont l'objet sera l'achat de prestations intellectuelles .



ACCEPTTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,

AUTORISE le président à signer la convention conclue en application notamment de l'article L. 2113-1 et suivants du code de la commande publique, ainsi que l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

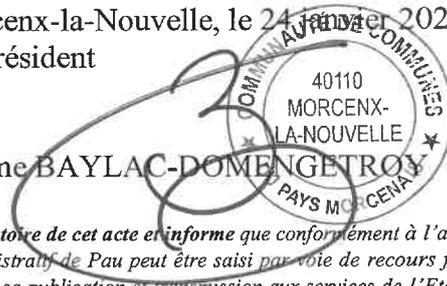
Le secrétaire de séance

Paul CARRERÉ

Morcenx-la-Nouvelle, le 24 janvier 2024

Le Président

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Copies : préfecture – dossier compta-Commune de Morcenx



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ACHAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Vu l'article L. 2113-1 et suivant du code de la commande publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du -----du Conseil Municipal de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle,
- Vu la délibération du **24/01/2024** du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées, en vue de la passation et de l'exécution de marchés ou accord(s)-cadre destinés à satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Article 2 : Définition des besoins

Les besoins à satisfaire sont les suivants : achat de prestations intellectuelles(suivi-animation) en vue de la mise en œuvre de :

- l'opération d'OPAH-RU,
- le plan façades,
- le permis de louer.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes du Pays Morcenais est coordonnatrice du groupement de commandes au sens de l'article 28-II de l'ordonnance susvisée.

Le siège du coordonnateur est situé 16 Place Léo Bouyssou –40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Article 4 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par, la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières



Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés par le coordonnateur.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés, ou accords-cadres, seront partagés entre les membres du groupement par une refacturation du coordonnateur aux membres au vu d'un état de répartition signé par tous les membres.

Article 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur assurera les missions suivantes, pour le compte du groupement :

- élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des bureaux d'études en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.
- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- informations des candidats ;
- rédaction du rapport d'analyse et de choix des attributaires;
- secrétariat de la commission MAPA ;
- courriers aux candidats retenus et non retenus ;
- négociations en MAPA et en cas de procédure négociée consécutive à une consultation infructueuse ;
- signature et notification des marchés ou accords-cadres, avec transmission préalable au contrôle de légalité le cas échéant ;
- exécution administrative (avenant(s), reconduction(s), résiliation(s)) ;
- gestion du précontentieux et du contentieux, y compris le règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés.

L'avis des membres du groupement sera par ailleurs recueilli, s'agissant du dossier de consultation avant envoi de la publicité et sur l'analyse des offres.

Article 7 : Missions des membres

Article 7.1 : Signature des marchés

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, en tant que coordonnateur, procède à la signature des marchés. En tant que coordonnateur, la Communauté de Communes est à ce titre mandatée par les membres du groupement.

Article 7.2 : Notification des marchés

Le coordonnateur notifie les marchés aux candidats retenus.

Article 7.3 : Exécution financière des marchés

Chaque membre du groupement assure l'exécution financière du (des) marché(s) pour la partie le concernant (émission des bons de commande, admission des prestations, règlement des factures).



Article 8 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 9 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte, jusqu'à la fin de l'exécution complète du (des) marché(s), le cas échéant périodes de reconductions comprises, passés jusqu'au terme du mandat en cours des assemblées communales, intercommunales.

Article 10 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 11 : Attribution des marchés du groupement

L'attribution des marchés est assurée par une Commission *ad hoc* composée d'un représentant de chaque membre du groupement. La présidence de cette commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 13 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

Article 14 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.



En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la charge financière est divisée par le nombre des membres et pondérée par le poids relatif de chacun d'eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

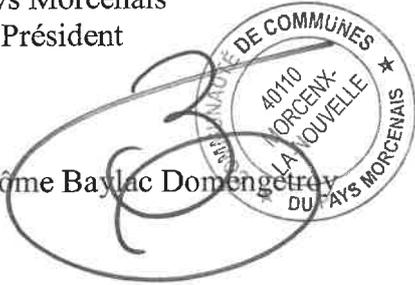
Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le

2024

Les membres du groupement

Pour la Communauté de Communes du
Pays Morcenais
Le Président

Jérôme Baylac Domengère



Pour la Commune de Morcenx-La-
Nouvelle
Le Maire

Paul Carrère